

**École intégrée d'Or-et-de-Champs,
Édifices Notre-Dame-du-Rosaire
et
Notre-Dame-de-l'Assomption**

**Plan d'action visant à prévenir et à lutter
contre l'intimidation et la violence à l'école
(en lien avec la Loi 56)**

Document déposé au Conseil d'établissement le : 27 avril 2022

Approbation par le Conseil d'établissement le : 27 avril 2022

No de résolution :

Les mesures de prévention

Les mesures de prévention visent à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, le milieu socio-économique, l'identité sexuelle, un handicap ou une caractéristique physique, et à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

Sensibilisation et prévention

- ❖ Surveillance accrue pendant les récréations et déplacements, tant à l'intérieur de l'école que sur son terrain;
- ❖ Maintien d'une partie concernant l'intimidation aux règles de conduite de l'école;
- ❖ Contrat signé par l'élève et le parent dans le guide concernant la collaboration avec l'école en matière de prévention contre l'intimidation;
- ❖ Écoute des élèves et encouragements à signaler tout acte d'intimidation ou de violence;
- ❖ Conservation des informations liées aux incidents passés (agresseurs, victimes et témoins);
- ❖ Encouragements et récompenses des bons comportements;
- ❖ Informations données à tous les intervenants et élèves en début d'année (rappel au niveau du plan de lutte, des interventions préconisées et de la procédure de signalement);
- ❖ Lettre envoyée aux parents pour les informer de notre plan de lutte;
- ❖ Protocole d'intervention mis en place lors de situations dangereuses ;
- ❖ Mesures d'encadrement dans certaines situations identifiées relativement à la gestion de classe, les déplacements et la cour d'école;
- ❖ Formation au personnel de l'école portant sur les stratégies gagnantes et à éviter, la surveillance active, le rôle de chaque intervenant incluant enseignant, TES et Direction, la communication avec l'élève et avec la famille;
- ❖ Guide d'utilisation sécuritaire des jeux sur la cour d'école;
- ❖ Horaire de surveillance en place afin d'assurer la présence d'un adulte en tout temps aux points stratégiques lors des entrées, sorties, récréations et après l'école.
- ❖ Heures d'arrivée précisées le matin et le midi afin d'éviter des moments sans surveillance propices à l'intimidation ou la violence;
- ❖ Visite des policiers dans les classes de 6^e année pour expliquer ce qu'est l'intimidation et la cyberintimidation, de même que leurs conséquences légales;
- ❖ Activités de prévention dans les classes du 2^e et du 3^e cycle au niveau de l'intimidation (comprendre, contrer et dénoncer) et de l'affirmation de soi;
- ❖ Cliniques avec la technicienne en éducation spécialisée (scénarios sociaux, habiletés sociales, gestion des émotions, gestion de la colère, résolution de conflits, gestes réparateurs, etc.);
- ❖ Mise en place de plans de services individualisés avec divers partenaires;
- ❖ Conseillances dans certains dossiers par le service des ressources éducatives,
- ❖ Encadrement avec plus de proximité pour certains élèves à risque d'intimider ou de subir;
- ❖ Démarche d'interventions graduées (carnet de route, etc.);
- ❖ Suivis et interventions régulières consignées dans les notes évolutives des TES ou encore dans SPI.

Les modalités applicables

Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence motivée (incluant la cyberintimidation).

Procédure

- ❖ La vigilance de tous les intervenants œuvrant à l'école est de mise;
- ❖ Chaque personne a une obligation de prévention, d'intervention et de signalement (avec la fiche de signalement);
- ❖ Dans les cas de récurrence malgré nos interventions, un signalement sera complété par le membre du personnel responsable du volet violence et intimidation.

Les actions

Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence motivée est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (selon la fréquence et le type d'acte : isolé, répétitif, perpétré seul, perpétré en groupe, etc.).

1. *Arrêter :*
 - ❖ Mettre fin à l'incident sur-le-champ de façon à ce que personne ne soit blessé et que la sécurité de tous soit assurée (voir aussi protocole d'intervention dans les situations de conduite dangereuse);
 - ❖ Intervenir verbalement face à des situations qui viennent de se produire;
 - ❖ Indiquer fermement que ce comportement est inacceptable.

2. *Nommer :*
 - ❖ Décrire le comportement inacceptable;
 - ❖ Rappeler aux élèves (agresseurs et témoins) le comportement qu'on attend d'eux;
 - ❖ Établir un rapport entre l'incident d'une part, puis les valeurs et croyances de l'école et de la collectivité d'autre part.

3. *Signaler :*
 - ❖ Signaler tout incident en suivant la procédure préétablie par SPI.

4. *Évaluer : (la fiche de suivi peut être utilisée)*
 - ❖ Durée (période) : depuis combien de temps;
 - ❖ Rapports existant entre les personnes impliquées;
 - ❖ Étendue (endroit) : école, activités parascolaires, loisirs, maison;
 - ❖ Gravité (portée des conséquences);
 - ❖ Fréquence (nombre d'incidents sur une période donnée).

5. *Régler :*
 - ❖ Répondre aux besoins de la victime (sécurité, soutien);
 - ❖ Répondre aux besoins de l'agresseur (amende honorable, responsabilité, modification du comportement);
 - ❖ Intervenir auprès des témoins (soutien, conséquences);
 - ❖ Faire de la surveillance accrue dans les jours suivants;
 - ❖ Assurer un suivi pour les autres surveillants de l'école.

6. *Faire un suivi :*
 - ❖ Vérification de l'efficacité des stratégies auprès de : la victime (soutien, sécurité, etc.), l'agresseur (amende honorable, responsabilité, modification de son comportement, etc.), des parents de la victime (communication ouverte et continue), des parents de l'agresseur (communication ouverte et continue), des témoins (soutien, modification de comportement).

Les mesures de confidentialité

Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Toute information au sujet de la personne qui signale (si c'est quelqu'un d'autre qu'un intervenant de l'école), de la victime, de l'agresseur ainsi que des témoins seront traitées en toute confidentialité.

Les dossiers traités sont consignés dans un classeur sous clé dans le bureau de la direction et dans SPI, et ce, seulement par les personnes ayant accès au système de déclaration d'évènements.

Les mesures de soutien et d'encadrement

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à une victime d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

Soutien pour la victime

- ❖ Rencontre de soutien (offrir une **écoute active**);
- ❖ Suivi de la situation;
- ❖ Tel-Jeunes, Jeunesse J'écoute;
- ❖ Communiquer avec les parents afin de les informer.

Encadrement pour la victime

- ❖ Offrir à l'élève un lieu de répit sécuritaire;
- ❖ Enseigner des habiletés, si nécessaire (affirmation de soi, estime de soi, habiletés sociales);

- ❖ Signaler le cas à la Protection de la jeunesse si soupçon de compromission, d'abus ou de négligence.

Soutien pour les témoins

- ❖ Enseignement de la distinction entre dénoncer et **rapporter, explication des différents types de témoins pour identifier leur rôle dans la situation vécue**
- ❖ Suggestions de questionnement pour les témoins :
 - ✓ Comment décrit-il ce qui est arrivé?
 - ✓ Selon lui, qu'est-ce qui a provoqué l'incident?
 - ✓ À quel moment a-t-il choisi d'assister à l'intimidation?
 - ✓ Comment sa présence a-t-elle influencé le comportement de l'élève qui usait d'intimidation?
 - ✓ Comment se sentait-il lorsqu'il regardait l'incident d'intimidation?
 - ✓ Comment se sent-il présentement?
 - ✓ Qu'aurait-il pu faire d'autre soit pour intervenir, soit pour prévenir l'intimidation?
 - ✓ Que pourrait-il faire maintenant pour que l'élève qui a subi de l'intimidation se sente plus heureux et plus en sécurité à l'école?
 - ✓ Lui enseigner à : reconnaître les actes d'intimidation, s'affirmer, aller chercher de l'aide, encourager les témoins à intervenir (en tant que groupe), aider la victime de l'intimidation, ne pas se battre avec la personne qui intimide.

Soutien et encadrement pour l'agresseur

- ❖ Développer, entretenir et maintenir un lien d'attachement avec l'élève;
- ❖ Enseigner des comportements de remplacement, si nécessaire (habiletés sociales);
- ❖ Informer ses parents.

- ❖ Signifier à l'intimidateur clairement que la violence est inacceptable;
- ❖ Adapter les interventions selon l'âge, le genre et la gravité du comportement violent, les circonstances et les besoins de l'agresseur (réparation, réflexion, retrait, suspension, etc.);
- ❖ Communiquer avec les parents afin de les informer et de demander leur appui (lettre, appel, rencontre);
- ❖ Retirer l'élève des lieux à risque, interdiction de contact avec la victime;
- ❖ Réintégrer progressivement sous surveillance;
- ❖ Assurer aux élèves suspendus un soutien pédagogique et psychosocial facilitant leur réintégration.

Exemples de sanctions disciplinaires applicables (selon la gravité de la situation)

1. Lettre aux parents les informant de la situation et des mesures mises en place;
2. Appel ou rencontre entre les parents et la direction;
3. Perte du service de dîner à l'école;

4. Perte des temps extérieurs pour une durée déterminée
5. Retrait;
6. Suspension (à l'école ou à la maison).

Lettre aux parents (distribuée au début septembre)

Objet : Plan de l'école pour prévenir et lutter contre l'intimidation et la violence à l'école

Bonjour chers parents,

Suite au projet de loi no 56, modifiant la Loi sur l'Instruction Publique, adoptée le 12 juin 2012, nous souhaitons partager avec vous certaines informations.

D'abord, vous devez savoir que ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents. Par ailleurs, ce plan doit préciser la forme et la nature des engagements que l'élève auteur de l'acte d'intimidation ou de violence et ses parents doivent prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Dans le but de vous rappeler les informations données en début d'année, nous invitons à relire le code de vie de l'école intégré à l'agenda de votre enfant. Ainsi, dans le code de vie de l'école, nous demandons à toutes les personnes qui fréquentent notre établissement d'adopter un comportement (paroles, attitudes et gestes) respectueux face aux autres. Nous recommandons également aux jeunes des comportements sécuritaires par rapport à leur circulation autour de l'école à leur arrivée, pendant les cours ainsi qu'après les classes au Service de garde et au Service des dîneurs.

Finalement, nous effectuerons de la sensibilisation quant à l'utilisation des technologies et des médias sociaux ainsi des impacts possibles.

Parfois certaines situations problématiques ne sont pas de l'ordre de l'intimidation ou de la violence, même si celles-ci sont fort désagréables. Il peut s'agir d'un conflit, ce qui est différent. Dans tous les cas, l'important est de dénoncer la situation. La dénonciation peut provenir de la victime ou des témoins, ou de quelqu'un d'autre, mais il est impératif d'en parler à un adulte. Il est important de mentionner que la Technicienne en éducation spécialisée fera, durant l'année scolaire, différentes activités de sensibilisation avec les élèves.

Vous devez aussi savoir que lorsqu'une situation d'intimidation est identifiée, nous avons une procédure claire d'intervention pour l'agresseur et nous nous assurons d'offrir un suivi à l'intimidé, parce que chaque jeune a besoin de l'intervention d'un adulte pour retrouver une vie de qualité. Cependant, la confidentialité est de mise dans chaque situation : la personne qui signale la situation, la victime et l'agresseur, de même que les témoins s'il y en a, sont protégés de la divulgation des informations les concernant à d'autres personnes que celles directement concernées.

Finalement, nous souhaitons vous rappeler d'être vigilants par rapport aux comportements de vos enfants et de dénoncer toute situation vous apparaissant suspecte aux autorités concernées. Dans le cas où vous souhaiteriez dénoncer une situation qui vous semble être de l'intimidation ou de la violence faite à l'école, nous vous invitons à communiquer avec Claudia Bonenfant, Technicienne en éducation spécialisée de l'école. Une copie de notre plan complet pour prévenir et lutter contre l'intimidation et la violence à l'école peut vous être remis par la secrétaire de notre école en effectuant la demande au secrétariat.

Vous trouverez ci-joint, un document expliquant les éléments législatifs de la Loi no 56, reliée au plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence à l'école (une copie du plan de lutte peut vous être remise, sur demande).

Nous vous remercions de votre coopération.

La direction

Document expliquant le plan de lutte et les obligations de chaque acteur

Suite au projet de loi no 56, modifiant la Loi sur l'Instruction Publique, adoptée le 12 juin 2012, voici quelques éléments législatifs...

Le CÉ

Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (Il s'agit du présent document).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

Le plan de lutte

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, le handicap ou une caractéristique physique;
Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de l'information à des fins de cyberintimidation;
Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;
Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.
Des exemples de sanctions disciplinaires applicables.

Définition de l'intimidation (Loi sur l'Instruction Publique)

Intimidation : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (exclure socialement);

Définition de la violence (Loi sur l'Instruction Publique)

Violence : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, de blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Obligations de l'élève (Loi sur l'Instruction Publique)

L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention - lutte contre l'intimidation et la violence.

Obligations du personnel de l'école

Tout membre du personnel doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte.

Tout membre du personnel doit veiller à ce qu'aucun élève de son école ne soit victime d'intimidation et de violence.

Tout membre du personnel a une obligation de prévention, d'intervention et de signalement.

Obligations du directeur d'école

Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant compte de l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure d'accompagnement prise antérieurement, le cas échéant. Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève. Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242 (la commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse), l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire. Il informe le directeur général de la commission scolaire de sa décision.

Obligations de la commission scolaire

La commission scolaire doit statuer sur la demande du directeur de l'école au plus tard dans un délai de dix jours. Le conseil exécutif de la commission scolaire peut cependant, tant que la décision de la commission scolaire n'est pas rendue, statuer lui-même sur cette demande.

Une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.